

AMNESTY INTERNATIONAL

Déclaration publique

Index AI : AFR 24/029/2009 (Public)

ÉFAI

31 juillet 2009

Nigeria. La nouvelle loi sur le pétrole doit englober une meilleure protection des droits humains et de l'environnement

La loi sur l'industrie pétrolière, actuellement examinée par les instances législatives du pays, correspond à la plus importante révision du cadre légal régissant l'extraction de pétrole et de gaz au Nigeria depuis le lancement des premières opérations commerciales dans les années 1960.

Les groupes de la société civile travaillant dans le delta du Niger et avec les communautés des régions productrices de pétrole saluent l'initiative consistant à revoir et réviser ce cadre légal. Il importe de saisir cette belle occasion de faire en sorte que l'impact de l'industrie pétrolière sur la société et sur les droits humains soit dûment pris en compte. L'absence de véritable réglementation concernant ces répercussions constitue un grave problème depuis des décennies ; y remédier était l'une des principales recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans sa décision de 2002 concernant une communication sur les Ogonis.

Dans sa version actuelle, le projet de loi n'aborde pas les incidences de l'industrie pétrolière sur la société et sur les droits humains. Dans le but de remédier à cet oubli, les organisations proposent les recommandations suivantes et demandent qu'elles soient prises en considération dans la phase de modification du projet de loi :

Garantir la consultation avec les communautés affectées par l'industrie pétrolière

Amnesty International et les ONG nigérianes exhortent l'Assemblée nationale à instaurer immédiatement un processus garantissant que les communautés et la société civile dans les régions productrices de pétrole seront consultées sur le nouveau projet de loi.

Demander explicitement que les répercussions sociales et en termes de droits humains soient évaluées et prises en compte

Dans sa version actuelle, le projet de loi n'exige pas des titulaires de licences, dans le cadre du processus d'obtention d'une autorisation, qu'ils évaluent l'impact de leurs opérations sur le plan social et en matière de droits humains. Cette lacune doit être comblée.

Recommandations :

- L'évaluation de l'impact sur le plan social et en termes de droits humains de tous les projets d'exploitation d'hydrocarbures doit être explicitement mentionnée dans le texte de loi et rendue obligatoire. Cette évaluation doit englober une estimation des risques potentiels sur la santé humaine, l'accès à l'eau potable et les moyens de subsistance.
- Il convient d'envisager d'inclure une section spécifique au sein de la loi sur les communautés, qui expose les grandes lignes des processus et des stratégies visant à définir les nombreux aspects des opérations pétrolières qui touchent les personnes résidant ou travaillant dans les zones productrices.

Bannir toute ambiguïté du système d'indemnisation

Les dispositions relatives à l'indemnisation dans le projet de loi reprennent les grandes lignes de la loi actuelle. Un détenteur de licence ou de bail est tenu de verser une indemnisation « *juste et adéquate* » pour les dégâts de surface ou toute autre compensation à toute personne qui est propriétaire ou occupe légalement les terres concernées par cette licence ou ce bail, ainsi que pour les dommages ou dégâts

infligés à un arbre ou un objet ayant une valeur commerciale ou faisant l'objet d'une vénération. Les termes « *juste et adéquate* » ne sont pas définis.

Le projet de loi prévoit des sanctions en cas de non versement d'une indemnisation. Il prévoit également le versement d'une forme de compensation financière à l'Inspection pour la remédiation des dommages environnementaux. Amnesty International se félicite de ces mesures.

Recommandation :

- Le texte de loi doit définir les dommages comme la perte directe ou indirecte due aux dégâts subis par une personne ou une communauté en raison d'une opération pétrolière. Cela inclurait les répercussions à long terme, les questions de santé et tous les autres dommages raisonnables.

Assurer une plus grande transparence et un meilleur accès à l'information

L'absence d'informations relatives aux conséquences des opérations pétrolières sur les personnes et les communautés est un problème fondamental dans le delta du Niger. Si certaines dispositions du nouveau projet de loi portent sur l'information, elles ne constituent pas des mesures à même de garantir que les compagnies ou les agences gouvernementales recueilleront et mettront à disposition des communautés concernées les informations relatives à l'impact de l'exploitation pétrolière sur la société et sur les droits humains.

Recommandations :

- Le projet de loi doit préciser quelles informations le gouvernement et les compagnies doivent collecter et mettre à disposition régulièrement. Au minimum, ils doivent être tenus de réunir et divulguer des informations sur les répercussions des opérations de l'industrie pétrolière et gazière sur les êtres humains, notamment l'impact sur la pêche, l'agriculture, la santé et les moyens de subsistance.
- Le texte doit prévoir le recueil, l'analyse et la mise à disposition d'informations sur les risques sanitaires associés à la pollution pétrolière et sur la sécurité en matière de nourriture, d'eau et d'air dans les zones affectées par la pollution.

Complément d'information

Le projet de loi sur l'industrie pétrolière qu'examinent les législateurs nigériens abrogerait pour une grande part la loi actuellement en vigueur.

Cette proposition commune, émanant d'ONG qui travaillent sur le delta du Niger, met l'accent sur les répercussions des opérations pétrolières sur le plan social et en termes de droits fondamentaux. Les recommandations formulées se fondent sur les conclusions et les recommandations de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa décision de 2002, concernant une communication sur les Ogonis, et sur les principes reconnus à l'échelon international qui régissent ce secteur d'activités.

La décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples concernant les Ogonis

La Commission africaine s'est intéressée à l'impact des opérations pétrolières au Nigeria en 1996, à la suite d'une plainte déposée au nom du peuple ogoni par le Centre d'action pour les droits économiques et sociaux et le Centre pour les droits économiques et sociaux. Dans une décision historique rendue en 2002, la Commission africaine a déclaré que le Nigeria bafouait plusieurs droits garantis par la Charte africaine. Elle établissait clairement le lien entre destruction écologique et droits humains, ainsi que la responsabilité qui incombait au gouvernement de protéger la population de ces dommages imputables à des acteurs autres que des agents de l'État, tels que des entreprises. La Commission africaine a demandé au gouvernement nigérian, entre autres, d'assurer la protection de l'environnement, de la santé et des moyens d'existence du peuple ogoni, de veiller à verser une compensation adéquate aux victimes d'atteintes aux droits humains et de fournir des informations sur les risques environnementaux

et sanitaires, de même qu'un accès effectif aux organes de régulation et de décision, aux communautés susceptibles d'être affectées par les opérations pétrolières.

Principes internationaux régissant la responsabilité des entreprises en matière de droits humains

Le professeur John Ruggie, représentant spécial des Nations unies chargé de la question des droits de l'homme, des sociétés transnationales et autres entreprises, a souligné qu'il incombe aux États de protéger les droits humains contre les violations ou les dommages infligés par les entreprises, tandis que celles-ci ont la responsabilité de respecter tous les droits humains.

De plus en plus, l'évaluation de l'impact en termes de droits humains est considéré comme vital pour les entreprises, notamment dans les secteurs qui sont très agressifs de par leur nature, comme les industries de l'extraction. D'après John Ruggie, « *[c]es études peuvent être associées à d'autres types d'évaluations telles que l'évaluation des risques ou l'évaluation des effets sur l'environnement ou la société, mais elles doivent expressément indiquer les droits de l'homme internationalement reconnus sur lesquels elles portent* ».

Signataires :

Africa Network for Environment & Economic Justice
Alliance for Sustainable Environment
Amnesty International
Catholic Secretariat of Nigeria
Centre for Advance Social Science
Centre for Democracy and Development
Centre for Environment, Human Rights & Development
Centre for Information Technology & Dev.
Centre for Peace and Rural Development
Civil Society Legislative Advocacy Centre
Coalition Against Corrupt Leaders
Coalition for Change (C4C)
Community Care Initiative
Community Development in Welfare Agenda
Down Trodden Forum for Democracy
Equity Advocate
Extractive Industry Study Group
FRIDE (Madrid)
Global Women for Sustainable Development
Human Rights Front
Institute for Community Policing (ICP)
Institute of Human Rights & Humanitarian Law
Kebetkache Women Organization
Koyenum Immalah Foundation
Krucial Aid Nigeria
League of Awareness Nigeria
League of Democratic Women
League of Human Rights
Movement Against Corruption
Multi View Advocacy Network
Niger Delta Budget Monitoring Group
Nigeria Labour Congress
Ogoni Solidarity Forum
Oxfam Intermol
PACT- Nigeria
Peoples Advancement Centre
Public Procurement Platform
Publish What You Pay
Revenue Watch Institute
Save your World

Social Action
Society for Water & Public Health Protection
Social and Economic Rights Action Centre (SERAC)
Socio-Economic Rights & Accountability Project (SERAP)
South South Youth Reform Theatre
Stakeholder Democracy Network
Sustainable Peace Initiative of Nigeria
Trade Network Initiative
Transition Monitoring Group
Transparency and Economic Development Initiatives
Transparency In Nigeria
Utmost caring World
West African Civil Society platform-Nigeria
Zero Corruption Coalition

FIN/